



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**

**Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/551**

ARRETE

**N° 2013161-0001 du 10 JUIN 2013 portant
mise en demeure à la société BRAUN SA de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000
réglementant ses installations à VIEUX-THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées à la société BRAUN SA à VIEUX-THANN,
- VU** la visite d'inspection du 3 avril 2013,
- VU** le rapport du 22 mai 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise un contrôle mensuel de ses rejets aqueux en hydrocarbures et non hebdomadaire mais qu'il ne réalise pas d'autosurveillance des flux et du débit maximal instantané de ses rejets aqueux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place d'alarme sonore et lumineuse localement au sein de son site en cas de déclenchement de son réseau de détection,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en deux lieux distincts ses appareils respiratoires d'intervention,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place et d'en justifier leur dimensionnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place un plan d'intervention conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R È T E

Article 1er :

La société BRAUN SA, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont siège social est situé au 1 rue Gutenberg – BP 80030 à VIEUX-THANN (68801), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 9.3.1.1, 9.4, 15.1, 15.2 et 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 reprises dans les articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants, concernant son site situé à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 susvisé :

« Les eaux provenant de l'atelier de préparation des cylindres seront collectées séparément et envoyées sur une station de traitement interne avant rejet dans l'égout.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté après traitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal - instantané : 2 m³/h
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MES	0,9
DCO	15
Hydrocarbures totaux	0,15
chrome 6	0,003
chrome total cuivre	0,015
	0,015

»

Article 3 :

Dans un délai de 1 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 susvisé :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
<i>N 1 (station d'épuration)</i>	<i>hydrocarbures totaux</i>	<i>hebdomadaire</i>	<i>sortie de la station de détoxication de l'usine</i>

.. »

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 susvisé :

« Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...)»

Article 5 :

Dans un délai de 4 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 susvisé :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux dont au moins 4 dans la chaufferie à proximité des dégagements, accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" ;*
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant sept poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.*

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

Article 6 :

Dans un délai de 2 mois, et conformément aux prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 susvisé :

« L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,*
- les effectifs affectés,*
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,*
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours»*

Article 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.